

COMMENT LES JUGES JUGENT

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION DU 4 MAI 2012 n° 2012-240 QPC

ABROGATION DE L'ARTICLE 222-33 DU CODE PENAL (DELIT DE HARCELEMENT SEXUEL)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL JUGE LA LOI

Les passions une fois apaisées, il est possible de considérer que le processus qui a abouti à l'abrogation de l'ancien article 222-33 du code pénal par le conseil constitutionnel a été loin d'être négatif, car il comporte des rappels de notions essentielles et permet d'élargir cette rubrique aux décisions rendues par la plus haute juridiction, le Conseil constitutionnel, qui juge non pas des litiges mais la loi elle-même.

1- Le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône le 29 juin 2010 a déclaré Monsieur X, Adjoint au Maire de Villefranche-sur-Saône, coupable des faits de harcèlements sexuels réprimés par l'article 222-33 du Code pénal, à l'encontre d'une des employées de la municipalité et l'a relaxé des accusations de même nature concernant deux autres femmes membres du personnel municipal. Le tribunal a condamné le prévenu à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 3.000 € et a prononcé à son encontre l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant une durée de deux ans.

2- Sur appel, la cour d'appel de Lyon est à son tour entrée en condamnation le 15 mars 2011 (5.000 € d'amende, 3 mois de prison avec sursis et une interdiction d'exercer une fonction publique pendant une durée de 3 ans), le délit d'harcèlement sexuel sur les trois employées se trouvant à ses yeux suffisamment caractérisé pour le motif suivant : *« qu'en l'espèce, Monsieur X, a reconnu tant lors de l'enquête que lors de sa comparution, devant la Cour, avoir tenté d'avoir des relations sexuelles avec Madame A, Madame B et Madame C mais y avoir renoncé face au refus de ces trois femmes ;*

Que dans ces conditions, tant le but des divers agissements que la volonté de Monsieur X de voir les trois victimes lui accorder des faveurs de nature sexuelle sont caractérisés ;

[...] Que le prévenu a agi avec ses différentes victimes après les avoir à chaque fois choisies pour leur situation de vulnérabilité (femme seule souvent confrontée à des problèmes de couple), en les faisant tomber dans un véritable traquenard (appels dans son bureau à des heures où peu d'agents se trouvent dans les services, rendez-vous à son domicile pour un apéritif collectif, accompagnement d'une jeune stagiaire à son domicile) ;

Que par son insistance et les pressions physiques dirigées par le prévenu sur ses victimes, non consentantes et qui refusaient ses avances, d'abord sur les mains qu'il a prises pour les embrasser puis sur des zones érogènes, ce dernier a harcelé sexuellement autrui ».

3- Appel a été interjeté par Monsieur X et devant la chambre criminelle de la cour de cassation, une question prioritaire de constitutionalité a été soulevée : *« L'article 222-33 du Code pénal est-il contraire aux articles 5, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution ainsi qu'aux principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique, en ce qu'il punit « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » sans définir les éléments constitutifs de ce délit ? ».*

Par arrêt du 29 février 2012, la chambre criminelle de la cour de cassation a estimé comme étant suffisamment sérieuse la question soulevée pour la transmettre au conseil constitutionnel : *« Attendu [...] qu'elle est sérieuse au regard du principe de légalité des délits et des peines, en ce que la définition du harcèlement sexuel pourrait être considérée comme insuffisamment claire et précise, dès lors que le législateur s'est abstenu de définir le ou les actes qui doivent être regardés, au sens de cette qualification, comme constitutifs de harcèlement sexuel ».*

4- Le conseil constitutionnel par décision du 4 mai 2012 a prononcé l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal avec effet immédiat en justifiant sa décision par le motif suivant : *« Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant*

d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée » (« Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende ») ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ».

5- Cette décision a été assortie d'un communiqué explicatif, le tout cadrant parfaitement les problématiques relatives à la protection des victimes et au respect des droits fondamentaux : *« Le Conseil constitutionnel a fait application de sa jurisprudence constante relative au principe de légalité des délits et des peines. Ce principe, qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, implique que le législateur définisse les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. En l'espèce l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis. Par suite, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines. Le Conseil constitutionnel les a donc déclarées contraires à la Constitution. L'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ».*

6- La circulaire ministérielle du 10 mai 2012 apporte un éclairage intéressant sur les conséquences de l'abrogation tant au regard des procédures pénales en cours qu'au regard de l'applicabilité des autres textes du code pénal sanctionnant des comportements voisins et permettant ainsi la poursuite des procédures. Il convient de privilégier des poursuites sous d'autres qualifications pénales comme celles relatives aux violences volontaires, au harcèlement moral ou encore à la tentative d'agression sexuelle. S'agissant des procédures en cours, au stade des poursuites et avant saisine de la juridiction répressive, il est demandé aux parquets d'examiner si les faits peuvent être poursuivis sous d'autres qualifications. Dans le cadre d'une information judiciaire, la mise en examen pour des faits de harcèlement sexuel pourra être annulée. Enfin, lorsque la juridiction correctionnelle est déjà saisie, il reviendra au parquet de requérir la nullité de la qualification juridique retenue, la poursuite étant désormais dépourvue de base légale. Une requalification demeure là encore envisageable.

En tout état de cause, les décisions rendues à la date du 5 mai et ayant acquis un caractère définitif ne sont pas remises en cause par l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal. Les condamnations devront être exécutées, et aucune radiation au casier ne pourra avoir lieu.

7- Comme la relevé dans son communiqué du 2 mai 2012 l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), le dernier état de la rédaction de l'article 222-33 du code pénal faisait l'objet de vives critiques : « *20 ans après le vote de la loi sur le harcèlement sexuel, celle-ci a montré son inefficacité :*

- *Des classements sans suite quasi-systématiques*
- *Des déqualifications d'agressions sexuelles, voire de viols en harcèlement sexuel*
- *Un nombre de condamnations pénales insignifiant (54 en 2009)*
- *L'absence quasi-totale de répression du harcèlement sexuel quand il s'exprime verbalement (propositions, commentaires sur le physique, injonction sur l'habillement, propos sexuels, dénigrements sur la sexualité etc.), non-verbalement (mimes d'actes sexuels, images pornographiques imposées, etc.) ou physiquement (attouchements sur le corps lorsqu'ils ne sont pas sexuels : cheveux, jambes, massages imposés, mains dans les cheveux etc) » ([référence site internet](#)).*

8- Il appartenait au législateur de se positionner.

C'est ce qu'il a fait en rerédigeant entre autres la partie pénale de la sanction du harcèlement sexuel par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (légifrance).

A suivre....